



COMMUNE DE SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE

Département de la Mayenne - Arrondissement de Laval

Mairie – 36, rue Maurice Courcelle
53240 SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE

Tél. 02-43-01-11-15 - E-mail : accueil@stjeansurmayenne.com

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215302290-20260604-2026-028-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-028

COURSE DE RADEAUX ORGANISÉE PAR LA JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE LAVALLOISE
LES SAMEDI 4 et DIMANCHE 5 JUILLET 2026 :
- Mise à l'eau et le départ des O.F.N.I.J.E.C. sur la Mayenne
- Réglementation du stationnement et de la circulation.

Nous, Olivier BARRE, Maire de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne (Mayenne) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu les articles 25 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 417-10 ;

Vu la demande présentée le 1^{er} avril 2026 par Monsieur Baptiste GOULAIN, responsable administratif OFNIJEC 2026, en vue d'organiser les OFNIJEC les samedi 4 et dimanche 5 juillet 2026 ;

Considérant que la sécurité publique à l'occasion de la mise à l'eau et le départ des OFNIJEC sur la rivière « La Mayenne » organisés les samedi 4 et dimanche 5 juillet 2026 nécessitent pendant toute la durée de l'épreuve une réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération et sur les voies communales traversées pendant le déroulement cette manifestation ;

ARRÊTONS :

Article 1er. - La Jeune Chambre Economique de Laval est autorisée à organiser :

- à partir de 9 heures le samedi 4 juillet 2026 jusqu'à 11 heures le dimanche 5 juillet 2026 : sur le Halage, entre le parking du Conseil Départemental (rive gauche), et l'Ecluse de Boisseau pour la préparation de la manifestation, la mise à l'eau et le départ des « O.F.N.I.J.E.C. » (Objet Flottant Non Identifié Jeune Chambre Economique).
- à partir de 10 heures le samedi 4 juillet 2026 jusqu'à 2 h du matin le dimanche 5 juillet 2026 sur le terrain d'entraînement de Football - Zone de Chaffesnay pour l'animation de la journée avec la population Saint-Jeannaise suivie d'une soirée.

Article 2. - La Jeune Chambre Economique de Laval est autorisée à mettre en place sur le Halage tous les équipements techniques nécessaires à la mise à l'eau des « O.F.N.I.J.E.C. ».

Article 3. - La Jeune Chambre Economique souhaite organiser une animation à la population avec tous les participants tout au long de la journée et de la soirée sur le terrain d'entraînement de Football – Zone de Chaffesnay le samedi 4 juillet 2026 à partir de 11 heures jusqu'à 2 h du matin le dimanche 5 juillet 2026.

Article 4. - Sur les lieux et pendant la durée de la manifestation, la Jeune Chambre Economique de LAVAL est autorisée à ouvrir deux buvettes mobile - Licence 3 sur le terrain d'entraînement de Football – Zone de Chaffesnay et la seconde sur le chemin du Halage rive gauche.

Article 5. - Le stationnement et la circulation seront interdits :

- sur le Chemin du Halage le samedi 4 juillet 2026 à partir de 9 heures jusqu'à 20 heures et le dimanche 5 juillet 2026 de 8 heures jusqu'à 11 heures.

Article 6. - Afin d'éviter toute circulation de véhicules sur le site de « L'Aquarelle » et du parc des sports, il sera installé, pour des raisons de sécurité, des barrières à l'entrée des lieux où se déroulera la manifestation.

Article 7. - Tous les véhicules immatriculés ou non sont assujettis aux dispositions du présent arrêté. Par dérogation, les dispositions de l'article 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisée ou que leur intervention urgente à domicile est nécessaire pendant la manifestation,
- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention,
- Aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services EDF-GDF, des services des eaux, et des services municipaux,
- Aux véhicules des bénévoles intervenant dans le cadre de l'organisation de la dite manifestation.

Article 8. - Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Madame la Préfète de la Mayenne
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Port-Brillet
- Conseil Départemental : Agence Technique Départementale Centre, 86, Rue du Pressoir Salé LAVAL
- Mr le Directeur Interministériel de Défense et de Protection Civile – Préfecture
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.)
- Monsieur le Chef du SAMU
- Monsieur Thomas BOURGOUIN, Président de la Jeune Chambre Economique de LAVAL
- Monsieur Kévin QUENTIN, Responsable de la Commission de la Jeune Chambre Economique de LAVAL
- Monsieur Baptiste GOULAIN, responsable administratif OFNIJEC 2026
- Les riverains.

Fait à Saint-Jean-sur-Mayenne, le 4 juin 2026.



Le Maire,

Olivier BARRE